



## Arrêt

**n° 110 152 du 19 septembre 2013**  
**dans les affaires X et X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 avril 2013 par X et X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 8 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires 125 208 et 125 186 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 mars 2013.

2.2. Le 18 mars 2013, ils ont chacun introduit une demande d'asile.

Le 8 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui leur ont été notifiées le jour même.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Skopjë.*

*Votre fils, [A. E.] né le 10 septembre 1999, est atteint depuis sa naissance d'une malformation cérébrale, d'une dysmorphie de la face et du crâne et il souffre d'épilepsie. Il se déplace en chaise roulante et est pris en charge par un centre journalier depuis 2005-2006. En 2011, le personnel du centre vous informe qu'il n'est plus capable techniquement de venir chercher [E.]. Vous l'amenez de temps à autre mais par manque de moyens vous ne pouvez le conduire au centre quotidiennement. Votre deuxième fils, [A. A.] né le 11 janvier 2008, souffre quant à lui d'autisme ; troubles que vous avez constatés chez [A.] lorsqu'il était âgé d'environ deux ans. [A.] est suivi par une logopède deux fois par semaine. Regrettant qu'il n'y ait pas de centre compétent pour la prise en charge d'enfants souffrant d'autisme et souhaitant des traitements médicaux plus adéquats pour vos enfants, vous décidez de quitter la Macédoine le 13 mars 2013, accompagné de votre épouse, Madame [A. F.] (SP : [xxx]), et de vos deux fils, [E.] et [A.]. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le même jour et introduisez une demande d'asile le 18 mars 2013 auprès des autorités compétentes belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier les passeports de chacun des membres de votre famille, votre permis de conduire macédonien, votre livret de membre de l'«Union of the professional musicians and performers of popular and folk music of the Republic of Macedonia Skopje», la carte d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils [E.], deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers au nom de vos deux fils émis le 27/03/2013 ainsi que de nombreux documents médicaux concernant vos deux fils.*

*B. Motivation*

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous déclarez que vous avez gagné la Belgique pour des raisons médicales et que c'est uniquement pour cette raison que vous avez quitté votre pays (rapport d'audition du 28/03/2013, pp. 4-5). Vous affirmez avoir toujours eu accès aux soins de santé et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit en Macédoine (rapport d'audition du 28/03/2013, pp. 5-6). Les propos de votre épouse sont similaires. Elle déclare lier sa demande à la vôtre et n'avoir pas d'autres raisons pour lesquelles elle a introduit une demande d'asile (rapport d'audition de votre épouse du 28/03/2013, p. 4). Elle indique également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit en Macédoine (rapport d'audition de votre épouse du 28/03/2013, p. 3).*

*Dans ces circonstances, il y a lieu de remarquer que le fondement de votre demande d'asile, aussi compréhensible qu'il soit, repose sur des motifs médicaux n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires (sic) visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier — quatre passeports macédoniens, votre permis de conduire, votre livret de musicien professionnel, la carte d'identité de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils [E.], deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers émis le 27/03/2013 ainsi que de nombreux documents médicaux concernant vos deux fils — si ces documents établissent vos nationalités, vos identités, votre profession ainsi que les maladies dont souffrent vos deux fils, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, aucun de ces documents n'est remis en cause dans la présente décision.*

*Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S. F.], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr sur base de motifs similaires aux vôtres.*

### C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».*

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes citoyenne de la République de Macédoine, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Skopje. Pour l'avenir médical de vos deux fils, [E.] et [A.], qui souffrent respectivement d'une malformation cérébrale et d'autisme, vous décidez de quitter votre pays le 13 mars 2013, accompagnée de votre époux, Monsieur [A. N.] (SP [xxx]), et de vos deux fils. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le même jour et introduisez une demande d'asile le 18 mars 2013 auprès des autorités compétentes belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, votre époux verse au dossier les passeports de chacun des membres de votre famille, son permis de conduire macédonien, son livret de membre de l'« Union of the professional musicians and performers of popular and folk music of the Republic of Macedonia Skopje », votre carte d'identité, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils [E.], deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers au nom de vos deux fils émis le 27/03/2013 ainsi que de nombreux documents médicaux concernant vos deux fils.*

## B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Macédoine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par votre époux, Monsieur [A. N.], et vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (rapport d'audition, p. 4). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit : [voir décision du premier requérant].

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

## C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Les requérants arguent qu'ils ont démontré à suffisance que leur récit est bien circonstancié, cohérent et crédible et que leurs deux fils souffrent respectivement d'une malformation cérébrale et d'autisme.

Ils poursuivent en expliquant ce qui suit : « Que la décision de quitter [leur] pays origine (*sic*) était déterminée principalement par des raisons vitales de [la] famille; Que le séjour dans la République de Macédoine présentait pour [leurs] fils un danger et exposerait la famille aux mauvais traitements ; Que la déficience du système de santé et social macédoine (*sic*) est patente ; Qu'en refusant l'accès aux soins et l'aide sociale à la famille (...), les autorités de la République Macédoine ont violé [leurs] droits fondamentaux; Que [leur] dossier démontre clairement que les obstacles auxquelles (*sic*) [ils ont] été confrontés dans [leur] pays d'origine ont caractère (*sic*) culturel, matériel et social; Qu'il ressort clairement des pages 4 et 5 du récit du [premier] requérant que les personnes travaillant dans le service public macédoine [leur] ont empêché d'accéder aux diverses (*sic*) services de la société destinés normalement aux personnes malades; Que la partie adverse ignore complètement que le premier

requérant est d'origine ethnique albanaise ; Qu'il est notoire que les Albanais en Macédoine sont victimes de discrimination (*sic*) par l'État macédonien; Que les pratiques de décrites (*sic*) par le premier requérant dans son récit se qualifient en tant qu'une discrimination ; Que la source de cette discrimination est à la fois la situation sociale et la maladie de [leurs] deux fils ainsi que leur origine ethnique ; Que c'est alors dans ce contexte qu'[ils ont] quitté la République Macédoine (...) en craignant pour la vie de [leurs] fils à qui l'Etat Macédoine (*sic*) a refusé le droit aux soins, à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale; Qu'à ce propos il convient de rappeler que ces droits sont garantis par la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008; Qu'en l'occurrence la privation pour [leurs] fils, souffrant d'un handicap grave, de toute possibilité de bénéficier (*sic*) une aide sociale et les soins adéquats constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Qu'eu égard au fait que [leur] famille [a] subi manifestement une discrimination du fait de leur race et de leur appartenance à un certain groupe sociale (*sic*) (personnes handicapées), il convient de conclure que le risque réel de subir une atteinte grave à leur intégrité physique, santé physique et mentale en cas de retour est bien établi; Qu'il s'en déduit que c'est à tort que la partie adverse a refusé par sa décision du 8 avril 2013 de [leur] reconnaître une protection internationale prévue pour les demandeurs d'asile (...) ».

Les requérants rappellent ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en concluent que cette dernière n'a pas motivé sa décision adéquatement et « Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la décision du C.G.R.A et de [leur] reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de [leur] reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

#### 4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » dès lors que les requérants n'expliquent pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que les requérants allèguent pour la première fois en termes de requête que leurs enfants n'auraient pas pu bénéficier de soins de santé adéquats eu égard à leur origine albanaise et à une prétendue appartenance au groupe social « des personnes handicapées », précisant « Qu'il est notoire que les Albanais en Macédoine sont victimes de discrimination (*sic*) par l'État macédonien ». Outre que cet argument n'est non autrement étayé, le Conseil ne peut que constater, qu'à défaut de l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet argumentaire en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, les requérants développent quelques considérations afférentes à leur origine ethnique, qui contrairement à ce qu'ils tendent à faire accroire en termes de requête a bel et bien été prise en considération par la partie défenderesse, et qui, plutôt qu'étant de nature à démontrer une violation par cette dernière de son obligation de motivation formelle ou des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 48/3, 48/4 ou 57/6/1 de la loi, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

*In fine*, dans la mesure où le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/1 de la loi, le Conseil ne

dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande des requérants de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire, est par conséquent irrecevable.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT